

QUE la Convention concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52635

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au montant de 153 392 \$ à la Ferme-école LAPOKITA au cours de l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, par le décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005, le gouvernement a approuvé l'octroi, au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2009-2010, d'une subvention annuelle maximale de 200 000 \$ à la Ferme-école LAPOKITA de même que l'octroi de subventions sous forme autre que monétaire, comprenant notamment le prêt de services de ressources humaines permanentes;

ATTENDU QU'une convention de partenariat est intervenue le 5 octobre 2005 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ferme-école LAPOKITA concernant les conditions d'utilisation et d'exploitation de la Ferme-école à des fins d'enseignement pour l'Institut de technologie agroalimentaire, campus de La Pocatière, au cours de la période 2005-2006 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer une subvention additionnelle au montant de 153 392\$ à la Ferme-école LAPOKITA, au cours de l'exercice financier 2009-2010, afin de lui permettre de procéder à l'embauche du personnel requis pour la période 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 839-2005 du 14 septembre 2005 soit remplacé par le suivant :

« QUE soit approuvé l'octroi, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à la Ferme-école LAPOKITA, d'une subvention maximale de 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2005-2006 à 2008-2009 et de 353 392 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52636

Gouvernement du Québec

Décret 1121-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2009) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;